

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 053 du
25/05/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

CAPITAL FINANCE

C/

**KAANI SERVICES
SARL**

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du Vingt mai deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

CAPITAL FINANCE, institution de microfinance à caractère mutualiste, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Complexe, CCOG, BP 175 Niamey, Tel 20.72.48.29, représentée par son Directeur Général, dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité audit siège, assistée de la **SCPA LBTI & PARTNERS**, Société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey, au siège de laquelle, domicile est élu ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

- 1) **Société Immobilière « KAANI SERVICES SARL »** au capital social de 1.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey quartier Nord Lazaret, BP. 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél : 94.02.02.06 représentée par Monsieur IDE SEBANGOU, Gérant par délégation de pouvoir et en vertu de la procuration en date du 10 Février 2013 assistés de Maîtres ABBA IBRAH et HAROUNA ABDOU, Avocats à la Cour
- 2) **LA BANQUE INTERNATIONAL DE L'AFRIQUE AU NIGER (BIA NIGER)**, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey-Niger, prise en la personne de son Directeur Général,
- 3) **CBAO GROUPE ATTJARIFAWA BANK**, société anonyme au capital de Onze Milliards quatre centre cinquante Millions

(11.450.000.000) Francs CFA, agissant par sa succursale au Niger (CBAO Niger), dont le siège social est sis à Niamey, quartier Terminus, Rue Heinrich Lübke, BP 11208 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

- 4) **ORABANK NIGER**, Succursale de la société ORABANK Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital de 44.443.750.000 francs CFA, et dont le siège Social est sis à Niamey (République du Niger) immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le Numéro RCCM-NI-NIA 2014-E-878 prise en la personne de son représentant légal,
- 5) **BSIC NIGER SA**, Société anonyme au capital de 7.254.500.000 F CFA, immatriculée au RCCM de Niamey sous le n° NI-NIA-2004-B-452 et dont le siège social est sis 193, Rue de la Copro, BP 12 482 NIAMEY, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège
- 6) **La BANK OF AFRICA (BOA NIGER)**, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Immeuble BANK OF AFRICA au Niger, BP 10973, Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège
- 7) **ECOBANK NIGER SA**, Société anonyme avec CA au capital de 10.961.900.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B 818 liste Banque N°H 0095 K NIF 2659 et ayant son siège social sis à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, BP :13.804 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège
- 8) **LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER**, Société Anonyme, dont le siège social est sis à Niamey, BP 12 494 Niamey – Niger, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège
- 9) **LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, BA – Niger** en abrégé, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.500.000.000 de FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM – NI – NIM 2005 – B – 0479 et dont le siège social est sis à Niamey, Rond-point de la Liberté, BP 345 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

- 10) **LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)**, société anonyme avec Conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P : 891, prise en la personne de son Directeur Général,
- 11) **CORIS BANK INTERNATIONAL SA** Succursale du NIGER, Société Anonyme, dont le siège social est sis à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, domicilié en cette qualité audit siège
- 12) La **BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER, BIN** en abrégé, société anonyme avec conseil d'administration, au capital, de 5.000.000.000 de FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM – NI – NIM– B – 0455 et dont le siège social est sis à Niamey, , BP 12.754 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège
- 13) **LA BANQUE COMMERCIALE DU NIGER, BCN** en abrégé, Société Anonyme au capital de 9.949.750.000 FCFA, RC 2140 B – TVA VA 132317 siège social à Niamey, Rue du Combattant Ex Immeuble Aïr Afrique BP : 11.163 Niamey, tel : 20.73.33.31, prise en la personne de son Directeur général
- 14) **LA BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER**, Société Anonyme, dont le siège social est sis à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège
- 15) **LA BANQUE REGIONALE DES MARCHES**, ayant son siège social à Niamey, boulevard de la Liberté, Rue du Benin, email brmne@bank.com, prise en la personne de son Directeur Général

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 19 mai 2022, Capital Finance donnait assignation à comparaître à la société KAANI SERVICE devant la juridiction de céans aux fins de :

- RECEVOIR CAPITAL FINANCE en son action comme régulière en la forme ;

- CONSTATER que par acte en date du 18 février 2022, CAPITAL FINANCE a assigné la société KAANI SERVICES SARLU en défense a exécution provisoire de l'ordonnance n°025 du 14 février 2022 rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal de commerce de Niamey ;
 - DIRE ET JUGER que par application de l'article 405 du code de procédure civile, il est sursis à l'exécution de la décision attaquée pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation jusqu'au prononcé de la décision du Président de la Cour d'Appel ;
 - CONSTATER que selon l'article 526 du code de procédures civile, les poursuites qui seraient exercées postérieurement à l'appel sont nulles et peuvent motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre celui qui les exerce ;
 - CONSTATER que c'est postérieurement à l'assignation en défense que la société KAANI SERVICES SARLU a entamé l'exécution forcée ;
 - EN CONSEQUENCE, DECLARER nulles et de nuls effets les saisies pratiquées le 13 mai 2022 sur les avoirs de la requérante de même que le commandement de payer délivré le 17 mai 2022 ;
 - ORDONNER leur mainlevée sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
 - ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
 - CONDAMNER la requise aux dépens ;

Elle expose à l'appui de ses prétentions qu'elle est une institution mutualiste d'épargne et de crédit constituée en avril 2005 dans un but non lucratif afin de collecter l'épargne de ses membres, favoriser la solidarité et la coopération entre les adhérents ;

Elle a été autorisée à exercer ses activités suivant arrêté n°0000362/MEF/CCE/DGECA du 07 novembre 2005 ;

Par exploit en date du 03 décembre 2021, elle a été atraite devant le juge de l'exécution par la société KAANI SERVICES pour s'entendre à lui verser les causes d'une saisie contre SONIPRIM soit la somme de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

Suivant ordonnance n°025 en date du 14 février 2022, le Juge de l'exécution fit droit à ses droits en condamnant CAPITAL FINANCE à lui payer les

sommes réclamées et 20.000.000 à titre de dommages et intérêts ;

Par acte d'huissier déposé au greffe du tribunal de commerce, CAPITAL FINANCE a interjeté appel contre cette décision ;

L'exécution provisoire dont est assorti la décision attaquée risque, si elle devait être poursuivie, de créer des préjudices énormes à l'exposante ;

Sur ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel, la requise a été assignée en défense à exécution provisoire ;

Elle poursuit qu'alors que l'affaire était renvoyée à l'audience du 08 juin 2022 lors de laquelle elle sera évoquée, KAANI SERVICES entama l'exécution forcée en pratiquant diverses saisies attributions sur les comptes de la requérante et en lui délivrant un commandement de payer, le 17 mai 2022 ;

Elle fait observer que l'assignation en défense suspend l'exécution ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 405, al. 5 du code de procédure civile qui dispose qu'« *il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel* » ;

Au surplus, l'article 526 dudit code indique que « *les poursuites qui seraient exercées postérieurement à l'appel sont nulles et peuvent motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre celui qui les exerce* » ;

Il s'ensuit dès lors que les saisies pratiquées le 13 mai 2022 ainsi que le commandement de payer signifié le 17 mai 2022, soit postérieurement à l'assignation en défense, sont nuls et de nuls effets ;

Par ailleurs, selon elle et aux termes de l'article 56 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce « *...si le cas requiert célérité, le président peut permettre d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés...* » ;

Elle ajoute qu'en droit, et de manière générale, la condition d'urgence justifiant une assignation d'heure à heure doit être regardée comme remplie lorsque les actes incriminés préjudicient de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

Cette condition est satisfaite toutes les fois qu'« *...un retard de quelques jours peut être de même de quelques heures, peut devenir préjudiciable à l'une des parties...* »

Elle est également caractérisée lorsque l'imminence d'un préjudice appelle une intervention judiciaire rapide ;

Pour la requérante, les circonstances justifient largement qu'elle soit autorisée à faire assigner la société KAANI SERVICES SARLU et les tiers saisis, au plus tôt, afin qu'il soit mis fin à ces troubles ;

Cette situation risque, si elle perdure, de causer un préjudice certain à la requérante, sa notoriété et sa respectabilité auprès tant de ses partenaires que de la clientèle ;

En réplique, KAANI SERVICE explique qu'en exécution de la grosse en formule exécutoire de l'ordonnance de référé n° 025 du 14 février 2022 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, la société KAANI SERVICES a, par le biais de Maître OUSMANE Hassane huissier de justice demeurant à Niamey, pratiqué des saisies attribution de créances sur les avoirs de CAPITAL FINANCE logés dans les banques sises à Niamey le 13 mai 2022 ;

Elle poursuit que les dites saisies ont été dénoncées à CAPITAL FINANCE le 17 mai 2022 et fait aussi un commandement de payer (voir ci-joints la dite dénonciation de saisie attribution, les procès-verbaux de saisie attribution de créances et commandement de payer.)

Curieusement CAPITAL FINANCE introduit une prétendue assignation d'heure à heure en contestation de saisies devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Elle fait observer que toutes les demandes de cette action en contestation de saisies de CAPITAL FINANCE doivent être rejetées pour les raisons suivantes :

La première raison qui est la plus importante, c'est que CAPITAL FINANCE ne formule aucune critique contre les actes de saisies notamment les actes de saisies attribution de créances et l'acte de dénonciation.

En effet, CAPITAL FINANCE demande de « déclarer nulles et de nuls effets les saisies pratiquées le 13 mai 2022 » alors même qu'elle ne formule aucun grief contre les actes de saisies.

La deuxième raison qui est non moins importante : c'est que les moyens invoqués par CAPITAL FINANCE ne sont pas sérieux :

En effet, CAPITAL FINANCE invoque la prétendue procédure de défense à exécution provisoire contre l'ordonnance référé n°025 en date du 14 février 2022 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et cite les articles 405 alinéa 5 et 526 du code de procédure civile.

Or, selon elle, il y a lieu d'abord de dire que la procédure d'exécution est régie par l'article 32 de l'acte uniforme OHADA de l'AUPSRVE qui

prévoit que « l'exécution forcée est poursuivie jusqu'à son terme ;

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier. »

Pour elle, ledit article 32 est prévu par l'AUPSRVE qui est une norme supranationale qui est supérieure aux dispositions nationales du code de procédure civile nigérien ;

Ainsi, selon elle, l'exécution doit être poursuivie en application de l'article 32 de l'AUPSRVE ;

Et surtout que ladite exécution a été déjà engagée (voir ci-joints procès-verbaux de saisies et commandement de payer) ;

L'article 405 du code de procédure civile nigérien prévoit une défense à exécution provisoire pour les jugements et non pour les ordonnances de référé qui sont par nature exécutoire ;

Et puis, la prétendue urgence invoquée par CAPITAL FINANCE ne pourrait pas prospérer car la procédure de défense à exécution provisoire a été renvoyée à sa demande à l'audience de 8 juin 2022 devant le Président de la Cour d'Appel de Niamey (voir ci-jointe attestation de date de renvoi établie par la greffière en chef de la Cour d'Appel de Niamey) ;

Elle sollicite au regard de tout ce qui précède, de rejeter toutes les demandes de cette action en contestation de saisies de CAPITAL FINANCE comme étant mal fondées ;

Enfin, pour la requise, CAPITAL FINANCE est de mauvaise foi et que cette prétendue action, sans aucun moyen sérieux, est purement dilatoire ;

D'où il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de Capital Finance a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ; il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Sur la nullité des saisies

Capital Finance soutient que la saisie attribution querellée est nulle au motif qu'elle est intervenue après la signification à la défenderesse de la requête aux fins de défense à exécution provisoire conformément à l'article 405, al. 5 du code de procédure civile qui dispose qu'« *il est sursis à*

l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel » ;

Il résulte de ce texte, qu'à compter de la signification de la requête aux fins de défense à exécution de la décision frappée d'appel, l'exécution provisoire est suspendue à la condition qu'aucune mesure d'exécution n'ait été entamée.

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'après avoir interjeté appel, Capital Finance a signifié à KAANI SERVICE une requête aux fins de défense à exécution provisoire de l'ordonnance n° 25 du 14 février 2022.

Il est également constant qu'aucune mesure d'exécution n'a été entamée avant la signification de cette requête, ce n'est que postérieurement à la date de signification, soit le 13 mai que la saisie attribution querellée a été pratiquée

Il s'ensuit qu'en application de l'article susvisé, KAANI SERVICE ne pouvait plus pratiquer la saisie à partir du moment où la requête aux fins de défense lui a été signifiée.

Ainsi, la saisie pratiquée a été faite en violation de l'article 405 al 5 précité

Au surplus, l'article 526 du même code indique que « *les poursuites qui seraient exercées postérieurement à l'appel sont nulles et peuvent motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre celui qui les exerce* »

Ainsi, les saisies pratiquées le 13 mai 2022 ainsi que le commandement de payer signifié le 17 mai 2022, soit postérieurement à l'assignation en défense, sont nuls et de nuls effets.

Sur les astreintes

La défenderesse n'ignore pas que l'assignation en défense à elle servie a pour effet de suspendre l'exécution provisoire jusqu'au prononcé de l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel.

Il s'ensuit que preuve de sa mauvaise foi est établie, en conséquence, il convient de dire que la demande d'astreinte est justifiée

Toutefois, le montant de dix millions réclamé paraît exagéré, d'où il importe de le réduire à une proportion raisonnable en ordonnant la mainlevée sous astreinte de cinq millions (5 000 000) FCFA par jour de retard

Sur l'exécution provisoire

Il a été jugé en l'espèce que les saisies querellées sont irrégulières et nulles par voie de conséquence et mainlevée a été ordonnée en ce qu'elles ont mis à mal le fonctionnement normal de Capital Finance

Il ya donc extrême urgence à faire exécuter la présente ordonnance afin de faire cesser le trouble manifestement illicite du fait de ces saisies en ordonnant t l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit en son action régulière en la forme ;
- CONSTATE que par acte en date du 18 février 2022, CAPITAL FINANCE a assigné la société KAANI SERVICES SARLU en défense a exécution provisoire de l'ordonnance n°025 du 14 février 2022 rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal de commerce de Niamey ;
- DIT ET JUGE que par application de *l'article 405* du code de procédure civile, il est sursis à l'exécution de la décision attaquée pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation jusqu'au prononcé de la décision du Président de la Cour d'Appel ;
- CONSTATE que selon l'article 526 du code de procédures civile, les poursuites qui seraient exercées postérieurement à l'appel sont nulles et peuvent motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre celui qui les exerce ;
- CONSTATE que c'est postérieurement à l'assignation en défense que la société KAANI SERVICES SARLU a entamé l'exécution forcée ;
- EN CONSEQUENCE, DECLARE nulles et de nuls effets les saisies pratiquées le 13 mai 2022 sur les avoirs de la requérante de même que le commandement de payer délivré le 17 mai 2022 ;
- ORDONNE leur mainlevée sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;
- CONDAMNE KAANI SERVICE aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 25 Mai 2022

LE GREFFIER EN CHEF